Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Nos. Rôle: TAL-2025-09100 + TAL-2025-10296
Réf. no. 2026TALREFO/00048
du 6 février 2026

Audience publique extraordinaire du vendredi, 6 février 2026, tenue par Nous Alexandra HUBERTY, présidente du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant au fond et en la forme des référés, assistée du greffier Loïc PAVANT.

I.
DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention

E T

1) PERSONNE2.), épouse PERSONNE3.), née le DATE2.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE3.),

2) PERSONNE4.), née le DATE3.) à Luxembourg, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie sub* 1) *comparant par Maître Mee-Ran BORRI, avocat, en remplacement de Maître Monique WATGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse au principal et défenderesse sur reconvention

<u>partie sub</u> 2) comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS - PUCURICA AVOCAT S.à r.l., représentée par Maître Kim NGUYEN, avocat, en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

<u>partie défenderesse au principal et demanderesse par reconvention</u>.

<u>II.</u>
<u>DANS LA CAUSE</u>

<u>E N T R E</u>

PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de ADRESSE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée elle-même aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse et en l'étude duquel domicile est élu, qui est constitué et occupera,

<u>partie demanderesse en intervention</u> ***comparant par la société à responsabilité limitée KRIEPS – PUCURICA Avocat S.àr.l., représentée par Maître Kim NGUYEN, avocat, en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

E T

La SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de ADRESSE1.) sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

<u>partie défenderesse en intervention</u> ***ne comparant pas.***

<u>F A I T S :</u>

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants de l'ordonnance **<u>n° 2025TALREFO/00616 du 25 novembre 2025</u>** et dont le dispositif est conçu comme suit :

« *Nous Alexandra HUBERTY, présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant au fond et en la forme des référés, statuant contradictoirement entre parties ;*

nous déclarons compétente pour connaître tant de la demande principale que de la demande reconventionnelle ;

les disons recevables ;

disons la demande principale en nomination d'un administrateur provisoire de l'indivision successorale fondée ;

nommons Maître PERONNE11.), avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE7.), administrateur provisoire de l'indivision successorale de feu PERSONNE5.), née le DATE4.) et décédée à ADRESSE8.) le DATE5.), avec mission d'accomplir tous actes de gestion et d'administration courante y compris les actes d'entretien et de conservation urgents, nécessaires ou simplement utiles par rapport aux biens meubles et immeubles dépendant de la succession tels que notamment :

- *la négociation, la conclusion et le renouvellement des baux, fermages et autres contrats susceptibles de générer des revenus périodiques ou autres fruits dans l'intérêt de la succession,*

- *le recouvrement de tous les fruits et revenus,*

- *le règlement dans les limites du disponible des factures relatives aux actes d'administration et de gestion visés par la présente mission, y compris les primes d'assurance et les frais d'entretien,*

- *l'information aux banques et aux entités émettrices de revendications et de factures que tous documents et courriers relatifs à un bien dépendant de la succession sont à adresser à l'administrateur,*

le tout à charge d'informer les héritiers de ses actes et de leur en rendre compte annuellement par un rapport écrit ;

enjoignons à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) de remettre dans le mois de la présente à l'administrateur provisoire tout document ou bien qui est en leur possession qui est en relation avec la succession et qui est nécessaire ou du moins utile pour l'exercice par l'administrateur provisoire de sa mission ;

enjoignons à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) de remettre sans délais à l'administrateur provisoire aussi longtemps qu'il est en fonction tout document qui viendrait en leur possession et qui est en relation avec la succession et qui est nécessaire ou du moins utile pour l'exercice par l'administrateur provisoire de sa mission ;

mettons les honoraires de l'administrateur provisoire à charge de l'indivision successorale ;

remettons les débats sur la demande reconventionnelle d'PERSONNE4.) en obtention d'une avance en capital à l'audience du jeudi 4 décembre 2025 à 14.00 heures, salle TL.3.09, pour permettre aux parties d'instruire la demande ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

réservons les frais et les dépens. »

Suite à l'ordonnance des référés n°2025TALREFO/00616 du 25 novembre 2025, l'affaire fut réappelée à l'audience du jeudi 4 décembre 2025 à 14.00 heures, lors de laquelle Maître Kim NGUYEN donna lecture de l'assignation en intervention ci-avant transcrite et fut entendue en ses moyens.

Maître Monique WIRION et Maître Monique WATGEN furent entendues en leurs conclusions.

La SOCIETE2.) ne comparut pas à cette audience.

Sur ce la Présidente ordonna la comparution personnelle des parties et refixa l'affaire à l'audience extraordinaire du 9 janvier 2026, lors de laquelle PERSONNE1.), PERSONNE2.), Maître Kim NGUYEN, Maître Monique WIRION et Maître Monique WATGEN furent entendues en leurs explications.

PERSONNE4.) et la SOCIETE2.) ne comparurent pas à cette audience.

Sur ce la Présidente ordonna la comparution personnelle de PERSONNE4.) et refixa l'affaire à l'audience extraordinaire du 20 janvier 2026, laquelle fut refixée à l'audience extraordinaire du 23 janvier 2026, lors de laquelle PERSONNE4.), Maître Kim NGUYEN, Maître Monique WIRION et Maître Mee-Ran BORRI furent entendues en leurs explications.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la SOCIETE2.) ne comparurent pas à cette audience.

Sur ce la Présidente prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Revu l'ordonnance n° 25TALREFO/00616 du 25 novembre 2025 désignant Maître PERONNE11.) administrateur provisoire de la succession de feu PERSONNE5.), veuve DE BIASIO, décédée le DATE6.) à ADRESSE8.), retenant la compétence de la présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour connaître en tant que juge du fond statuant selon la forme des référés de la demande reconventionnelle d'PERSONNE4.) (PERSONNE6.)) en obtention d'une avance en capital et déclarant la demande reconventionnelle recevable ;

Suite à la prédite ordonnance, la présidente demeure saisie du fond de la demande en PERSONNE6.) en obtention d'une avance en capital de 64.668.- euros.

Vu le résultat des comparutions personnelles des parties du 9 janvier 2026 à 14.00 heures et du 23 janvier 2026 à 14.00 heures ;

En vue d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre l'assignation en intervention dirigée contre la SOCIETE2.) à l'affaire introduite par PERSONNE1.) (PERSONNE7.)).

Bien que la SOCIETE2.) ait été régulièrement assignée à personne, elle n'a pas comparu à l'audience.

Il y a partant lieu appliquer l'article 79 du nouveau code de procédure civile et de statuer à son encontre par un jugement réputé contradictoire.

A l'audience du 4 décembre 2025, PERSONNE7.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle pour ne pas être liée par un lien de connexité à la demande principale.

Comme la recevabilité de la demande a déjà été toisée par l'ordonnance n° 25TALREFO/00616 du 25 novembre 2025, ce moyen est à déclarer irrecevable.

PERSONNE7.) soulève par ailleurs que la SOCIETE3.) aurait également dû être assignée en intervention, comme la succession disposerait également de fonds auprès de cet établissement bancaire.

PERSONNE6.) conteste ce moyen en invoquant que les fonds auprès de la SOCIETE2.) sont suffisants pour honorer sa demande et qu'ainsi il n'était pas nécessaire qu'elle mette également la SOCIETE3.) en intervention.

La présidente se doit de constater que le compte de la défunte auprès de la SOCIETE2.) portait selon l'extrait bancaire du 29 août 2025 un solde créditeur de 126.098,17 euros à cette date.

Comme ce montant est suffisant pour honorer la demande d'PERSONNE6.), s'il y était fait droit en son intégralité, la mise en intervention de la SOCIETE3.) n'est pas requise.

La demande y relative d'PERSONNE7.) est à déclarer non fondée.

Pour ce qui en est du fond de la demande, PERSONNE7.) et PERSONNE8.) la contestent au motif qu'PERSONNE6.) n'établirait pas qu'il serait urgent qu'elle reçoive une avance en capital, qu'PERSONNE6.) ne participerait pas aux frais, qu'elles auraient des impenses à faire valoir à l'égard de l'indivision successorale et que l'indivision devrait conserver des fonds pour pouvoir faire face aux frais de l'optimisation du hangar avant sa vente.

A titre subsidiaire, elle sollicitent une avance en capital égale à celle allouée à leur sœur.

PERSONNE6.) soutient être actuellement sans revenu. Elle serait en droit de toucher une pension au mois de juin 2026, mais actuellement elle devrait absolument toucher des liquidités.

Elle ne s'oppose pas à ce que ses sœurs touchent une avance en capital égale à celle qui lui sera allouée.

Le point 4 de l'article 815-11 du code civil permet au président du tribunal d'arrondissement d'ordonner à concurrence des fonds disponibles une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Il n'est nullement précisé au prédit article que l'indivisaire qui sollicite une avance en capital doit justifier de sa motivation ou que l'obtention de l'avance doive être urgente.

Les droits d'PERSONNE6.) lors du partage de la succession de feu PERSONNE5.) ne sont actuellement pas déterminés avec précision comme la défunte a rédigé plusieurs testaments successifs et que ses filles sont en litige quant au testament qu'il convient d'appliquer.

Face à l'affirmation des parties à l'audience que les biens en Italie se trouvent dans une indivision non successorale, le testament le moins favorable pour PERSONNE6.) est celui du 15 janvier 2003 qui comporte des legs particuliers de 52.000.- euros au total et qui fait référence à une donation faite à PERSONNE6.).

Le coût des travaux dont le paiement par la défunte serait constitutif d'une donation n'est pas connu.

A admettre que par le paiement de ces travaux et les legs, la quotité disponible serait épuisée, un quart de la masse successorale reviendrait néanmoins à PERSONNE6.).

La succession comportant deux immeubles et des avoirs bancaires d'un montant total de 126.098,17 + 4.258,96 + 52.031,60 + 11.616,41 soit de 194.005,14 euros, PERSONNE6.) touchera indubitablement un montant supérieur à 64.668.- euros lors du partage.

Face à la volonté des parties de vendre le hangar au meilleur prix, la succession doit continuer à disposer de liquidités pour pouvoir faire face au coût d'éventuelles dépenses de mise en état de l'immeuble.

Aussi, il est approprié de conserver un fonds de roulement d'un montant avoisinant 120.000.- euros sur les comptes bancaires.

Comme PERSONNE7.) et PERSONNE8.) sollicitent une avance en capital identique à celle allouée à PERSONNE6.) et que l'indivision dispose de 75.000.- euros de disponibles, il y a lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE6.) à concurrence de 25.000.- euros et d'allouer la même somme à chacune de ses sœurs.

Aucune des parties n'ayant demandé l'exécution provisoire de la décision rendue sur la demande en obtention d'une avance en capital et pareille décision ne pouvant, en

l’espèce, être ordonnée d’office, la présente ordonnance ne peut être assortie de l’exécution provisoire.

Comme la présente instance fut mené dans l’intérêt commun, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les mettre à charge d’PERSONNE4.), d’PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à concurrence d’un tiers chacune.

P A R C E S M O T I F S :

Nous Alexandra HUBERTY, présidente du tribunal d’arrondissement de ADRESSE1.), statuant au fond et en la forme des référés, statuant contradictoirement entre parties ;

ordonnons la jonction de l’affaire de mise en intervention dirigée par PERSONNE4.) contre la SOCIETE2.) enrôlée sous le numéro TAL-2025-10295 à l’affaire introduite par PERSONNE1.) enrôlée sous le numéro TAL-2025-09100 ;

en continuation de l’ordonnance no 2025TALREFO/00616 du 25 novembre 2025,

déclarons le moyen d’irrecevabilité soulevé par PERSONNE9.) irrecevable pour se heurter à l’ordonnance no 2025TALREFO/00616 du 25 novembre 2025 ;

constatons que la mise en intervention de la SOCIETE4.) n’est pas nécessaire pour la solution du présent litige ;

déclarons la demande reconventionnelle d’PERSONNE4.) en obtention d’une avance en capital fondée à concurrence de 25.000.- euros ;

disons qu’PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont fondées à également solliciter une avance en capital de 25.000.- euros ;

allouons à PERSONNE4.), à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) une avance en capital sur leur part à recueillir dans l’héritage de leur mère de 25.000.- euros chacune ;

enjoignons à la SOCIETE2.) de transférer à PERSONNE4.) la somme de 25.000.- euros depuis le compte NUMERO3.) ouvert au nom de la défunte PERSONNE10.) sur un compte de son choix ;

enjoignons à la SOCIETE2.) de transférer à PERSONNE1.) la somme de 25.000.- euros depuis le compte NUMERO3.) ouvert au nom de la défunte PERSONNE10.) sur un compte de son choix ;

enjoignons à la SOCIETE2.) de transférer à PERSONNE2.) la somme de 25.000.- euros depuis le compte NUMERO3.) ouvert au nom de la défunte PERSONNE10.) sur un compte de son choix ;

transmettons une copie de la présente ordonnance à Maître PERONNE11.), avocat à la Cour, administrateur provisoire de la succession de feu PERSONNE5.) ;

faisons masse des frais et dépens et les imposons à concurrence d'un tiers à PERSONNE4.), à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).